

ABONNEMENTS.

Un mois. 4 fr.
Trois mois. 11 »
Par la poste. 15 »
Un N°. 20 »
Les abonnements commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE, JOURNAL DE LIÈGE.

ANNONCES.

20 centimes par ligne.

ON S'ABONNE

au bureau du Journal, rue du Pot-d'Or, N° 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.

FRANCE. — Paris, le 2 avril.

Le roi a pris l'engagement de compléter à la veuve de M. le général de Damrémont, la pension de dix mille francs que le gouvernement avait proposée aux chambres.

Mme la duchesse d'Orléans est presque toujours souffrante, non que son état puisse donner la moindre inquiétude, mais il la condamne à un repos presque absolu.

Mme la duchesse de Wurtemberg, qui est dans la même situation que sa royale sœur, a donné un moment quelques alarmes à sa famille. On a craint pendant quelques jours un accident, mais on est maintenant rassuré.

M. Molé a engagé hier matin plusieurs membres du corps diplomatique à se réunir en conférence au ministère des affaires étrangères, pour s'occuper des affaires hollandobelges. Les ambassadeurs de Suisse, d'Autriche et le chargé d'affaires de Hollande, se sont trouvés présents à cette conférence.

Le ministère paraît décidé à entrer dans les vues de conversion immédiate. De son côté, la commission a consenti de faire de grandes concessions.

La rente immobilisée qui viendrait à changer de mains pendant les cinq premières années aurait été convertie en 3 1/2 p. c. à 87 50; si la mutation survenait dans la seconde période quinquennale, le 3 1/2 p. c. aurait été donné au rentier au prix de 95 f. 55; si enfin elle n'avait lieu qu'après les dix années écoulées, la conversion se faisait en 3 1/2 au pair, et il en était de même après la quinzième année pour tout ce qui resterait de 5 p. c. immobilisé.

La commission des chemins de fer a entendu hier MM. les ministres des finances, du commerce, et M. le président du conseil. M. Molé n'a revendiqué au nom de la politique générale que la ligne de Calais et de la Belgique.

On a objecté à M. Molé les réclamations probables des provinces méridionales qui verraient avec déplaisir le gouvernement se charger de la construction d'un chemin de fer destiné à augmenter les ressources des départements du Nord déjà si favorisés sous le rapport des routes, des canaux et bientôt des chemins de fer.

Le MONITEUR publie la dépêche télégraphique suivante: Toulon, le 1er avril, 5 heures 1/2 du soir. Alger, le 29 mars.

LE MARÉCHAL VALLÉE, AU MINISTRE DE LA GUERRE. Coleah a été occupé le 26. Les habitants sont venus au devant de nous, et j'ai conservé aux chefs de la ville l'autorité dont ils étaient revêtus.

L'administrateur des lignes télégraphiques, ALLART.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Un courrier est passé le 28 mars à Bayonne porteur, dit-on, de dépêches relatives à l'emprunt que le gouvernement espagnol veut contracter. Les conditions proposées par M. Aguado auraient été acceptées, et 500 millions de réaux seraient le prix de l'aliénation, à titre de garantie, du produit des mines d'Almaden, selon un tarif déterminé. Nous

avons d'autant plus raison d'hésiter à ajouter foi à cette nouvelle que notre correspondant nous écrit que les propositions du banquier Aguado, présentées le 24 aux Cortès, n'étaient pas de nature à être acceptées sans modifications. Il est probable que ces modifications ont été arrêtées dans la même séance et qu'elles sont l'objet de la dépêche du gouvernement de Madrid. (SENTIN. DES PYRÉNÉES du 29.)

BELGIQUE. — Bruxelles, le 3 avril.

Par arrêté royal du 29 mars, le sieur L. Deswert, administrateur sortant de la Banque de Belgique, est continué dans ses fonctions.

M. Prud'homme, à qui l'on avait offert le poste de directeur-gérant de notre Grand-Théâtre, vient de refuser cet emploi, et quant à M. Solomé, on dit qu'une gestion malheureuse à Bordeaux pourra mettre obstacle à ce qu'on lui fasse le même offre.

M. Léon Armand, propriétaire de la GAZETTE DES THÉÂTRES, connu sous le nom de Chaulet, arrêté il y a quelques jours, a comparu ce matin en police correctionnelle sous la prévention d'avoir pris un faux nom. Il a avoué d'avoir pris un autre nom pour venir en Belgique, mais il a soutenu qu'il l'avait abandonné étant dans le pays.

Le nommé Charles Latruw, forçat libéré, vient d'être arrêté à Lille, comme auteur du vol d'argenterie commis au préjudice de M. de Schiervel, gouverneur de Gand. Cette arrestation a été faite sur les indications fournies par le parquet de Bruxelles.

M. le médecin Deridder a été écroué aux Petits-Carmes, sous la prévention d'avoir délivré à la demoiselle d'Hamer, un certificat constatant une prétendue maladie pour l'exempter de venir témoigner devant la cour d'assises.

La demoiselle d'Hamer, négociante à Bruxelles, a été également écrouée aux Petits-Carmes, comme complice du fait dont le médecin Deridder est prévenu.

Au commencement de la séance de ce jour de la chambre des représentants quatre rapports ont été déposés: le 1er par M. Mercier au nom de la section centrale sur la loi des tabacs, le 2e et le 3e par MM. Mast de Vries et Lejeune, relatifs à des demandes en naturalisation, le 4e enfin par M. Lejeune relatif au crédit supplémentaire demandé par le ministre de l'intérieur.

L'ordre du jour appelait la discussion du projet de loi relatif aux pensions militaires. M. Desmazières a défendu la chambre et la commission pour les crédits de guerre en particulier, contre les accusations qui lui ont été adressées à plusieurs reprises, par des journaux qui paraissent être rédigés sous l'inspiration du ministère, ou qui, du moins, paraissent être sous sa protection.

Après le discours de M. Desmazières, la discussion s'est engagée sur le projet de la section centrale. L'article premier, consistant à allouer la pension de retraite aux militaires de tout grade après 40 ans de service, a été adoptée avec l'amendement proposé par la commission et auquel M. le ministre de la guerre s'était opposé: que pour obtenir la retraite les militaires devront en outre avoir atteint leur 55e année.

Un amendement de M. le ministre tendant à donner au roi la faculté de mettre à la pension de retraite les militaires qui comptent 50 années de service, et reconnus incapables de servir, a donné lieu à une longue discussion. M. Gendebien, pour éviter les abus, avait proposé qu'on ajoutât: que la pension ne serait accordée que sur la demande des militaires. Ce sous-amendement a été rejeté et la proposition du ministre adoptée.

Plusieurs autres amendements ont été proposés, mais ils ont été renvoyés à une prochaine séance.

COUR D'ASSISES. — AFFAIRE DU LYNX.

Audience du 2 avril. — Les trois prévenus sont assis en avant du banc ordinaire des accusés, à côté de leurs défenseurs MM. Stevens et Roussel.

Interrogés par M. le président, ils déclarent se nommer: 1° Charles-Emanuel-Clement Van den Plas, âgé de quarante ans, domicilié à Bruxelles, gérant du journal le LYNX.

2° Jean-Baptiste Koelsa, âgé de trente ans, domicilié à Bruxelles, imprimeur du LYNX.

3° Nicolas-Joseph Grégoire, imprimeur, âgé de 50 ans, domicilié à Bruxelles.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bruxelles qui renvoie devant la cour d'assises de Brabant les sieurs Van den Plas, gérant du journal le LYNX, Koelsa, imprimeur du LYNX, et Grégoire, imprimeur, comme accusés d'avoir calomnié le département de la guerre en Belgique et spécialement MM. le général Evain, ancien ministre, le général Willmar, ministre actuel de la guerre, et de Bassompierre, intendant-général de l'armée, en leur imputant, dans une brochure intitulée: Turpitudes du département de la guerre en Belgique, vendue et distribuée à Bruxelles dans le courant de novembre 1837, un vol de 15,708,346 fr. 35 c., délit prévu et puni par les art. 570 et 574 du code pénal et l'art 11 du décret du Congrès national qui veut qu'en matière de délits ou crimes par la voie de la presse, l'imprimeur soit toujours mis en cause.

Le greffier donne ensuite lecture de l'acte d'accusation. Après cette

lecture, M. l'avocat-général fait distribuer à MM. les jurés, des exemplaires formant un volume cartonné, avec des feuilles blanches intercalées entre les pages imprimées, pour que MM. les jurés puissent inscrire les notes qu'ils croient devoir prendre, en regard de chacun des 22 faits, objets de l'accusation, à mesure que le débat se portera sur chacun d'eux.

Aussitôt la lecture de l'acte d'accusation terminée, M. Roussel se lève et annonce l'intention de parler.

M. le président. Sur quoi voulez-vous parler?

M. Roussel. Sur un objet qui ne peut pas être retardé. Aussitôt que les poursuites à diriger contre les TURPIDITES, ont été décidées, M. l'avocat-général s'est transporté au bureau du LYNX, et il y a fait saisir non-seulement les papiers, mais aussi un paquet de la brochure qui est en ce moment incriminée, sans nous expliquer quant à présent sur le mérite de cette saisie, en nous réservant même formellement tous nos droits pour en poursuivre contre qui de droit la réparation, pour demander tels dommages-intérêts qu'il appartiendra; aujourd'hui nous demandons qu'il plaise à la cour ordonner qu'un exemplaire de la brochure intitulée TURPIDITES, sera distribuée à chacun de MM. les jurés.

Nous faisons cette demande parce que nous avons vu que le ministère public a inondé l'audience d'exemplaires de son réquisitoire et qu'il en fait remettre à MM. les jurés. Il ne faut pas que le ministère public ait le pouvoir de nous déposséder de ce qui est le véritable corps du délit, et qu'il puisse mettre le jury en possession de tous les éléments de l'accusation en l'absence de ce corps de délit.

Nous faisons sur ce point des réquisitions formelles, pour deux motifs, le premier parce que le jury ne peut pas juger en aveugle; le second, c'est que le jury a besoin de connaître toutes les pièces du procès pour juger avec l'indépendance et l'impartialité qui caractérisent le jury belge.

M. le président. Ecrivez vos conclusions.

M. l'avocat-général. Si l'on a saisi la brochure incriminée, et je m'empresse de le déclarer pour le cas où l'on voudrait exercer les droits dont parle le défenseur, c'est moi qui en ai donné l'ordre.

M. le président. Le ministère public est indivisible.

M. l'avocat-général. J'ai fait saisir, parce qu'aux termes du code d'instruction criminelle, le juge d'instruction doit faire saisir tous les instrumens qui ont servi à commettre le délit. Certes une brochure destinée à être colportée à l'étranger est bien un instrument du délit que nous voulions poursuivre. Tous les exemplaires qui étaient au bureau du LYNX ont été saisis, ils l'ont été aux termes des articles 87 et 89 du code d'instruction criminelle; nous aurions pu même aller ailleurs, en vertu de l'article 88.

Aux termes des articles 55, 56 et 57, le procureur-général et les substituts délégués doivent se saisir de tous les objets qui ont pu servir à commettre un crime ou un délit. Lisez l'art. 55, il y est dit:

Art. 55. Le procureur impérial se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime, ainsi que tout ce qui paraîtra en avoir été le produit... etc.

Voyez ensuite l'article 89 qui déclare les dispositions des articles 55, 56 et 57 communes aux juges d'instruction, dans le cas de flagrant délit.

Or, il y avait flagrant délit, vous ne le niez pas, et vous ne niez pas non plus que les brochures destinées à être expédiées étaient bien le produit du délit. Ainsi la saisie a été légalement faite, et nous demandons que la cour s'explique sur ce point.

Maintenant si la saisie a été faite à bon droit, l'objet saisi doit rester en caisse intact; il n'appartient ni à moi, ni à personne de l'en faire sortir avant la décision sur le procès. D'ailleurs les brochures saisies sont en feuilles, et je ne sais qui se chargera de les rassembler et de les brocher.

Je dirai en fait, maintenant, que le prévenu qui se dit empêché de mettre sous les yeux du jury le corps du délit, a bien pu, cependant, continuer à le vendre après notre saisie; car nous n'avons pas été rigoureux, nous n'avons pas voulu user de l'article 88 du code d'instruction criminelle, nous n'avons pas voulu transporter dans les ateliers de brochage. — Il vous est resté des brochures, pourquoi ne les montrez-vous pas?

Dans tous les cas je pense que cette brochure ne peut pas être remise à MM. les jurés. Il n'en est pas de même de l'acte d'accusation; l'acte d'accusation c'est la pièce fondamentale du procès. Il doit être remis à MM. les jurés à leur entrée dans la chambre de leur délibération. La loi ne dit pas qu'un exemplaire de cet acte sera remis à chacun d'eux, mais elle est loin de le défendre, et ce peut être jugé une chose très-utile et très-bonne dans une affaire où les faits sont aussi multipliés que dans celle-ci.

Il n'en est pas de même de la brochure; elle contient une infinité de détails au milieu desquels MM. les jurés se perdraient nécessairement. Car il ne faut pas s'imaginer qu'il n'y ait dans la brochure que ce vol monstre de plus de 15,000,000 de francs. Si nous avons voulu discuter tous les faits, le procès n'aurait pas fini; nous avons pris les principaux seulement, et nous en avons fait sortir ce chiffre total; il n'est pas nécessaire de distraire l'attention de MM. les jurés de l'objet qui seul doit la fixer.

Je pense avoir démontré la légalité de la saisie, et je demande sur ce point une décision de la cour; je pense encore que si la saisie n'était pas légale on ne pourrait pas pour ce motif laisser distribuer la brochure à MM. les jurés.

M. Roussel. Ceci change toute la question.

M. le président. M. Roussel, la cour est suffisamment éclairée sur l'incident.

M. Roussel. Mais, M. le président, j'ai besoin de dire quelques mots. M. l'avocat-général vient de soulever un incident nouveau, il a appelé la cour à valider la saisie ordonnée par lui.

M. le président. Je vous répète que la cour se déclare suffisamment éclairée sur l'incident, je pense que M. l'avocat-général n'insiste pas de son côté.

M. Roussel. Mais, M. le président, c'est une question grave, tout l'avenir de la littérature en Belgique peut être compromis par une décision qu'il sollicite de la cour.

M. le président. Mais puisque la cour se déclare suffisamment éclairée.

M. Roussel. Il s'agit d'un point très-important, c'est de savoir si l'on peut, en violation des lois sur la presse, changer la nature du délit, faire d'un délit de presse, un délit ordinaire, saisir un écrit, ce que la loi défend, opérer enfin une véritable expropriation; car c'est là ce qu'on demande par la décision qu'on sollicite de vous.

M. le président. Mais M. l'avocat-général n'insiste pas.

M. l'avocat-général. Je demande seulement qu'il ne soit pas fait droit aux conclusions prises au nom des prévenus, et je maintiens la légalité de la saisie.

M. Roussel. Je demande à dire encore un mot; au criminel, la parole est au prévenu le dernier. Je n'ai pas la prétention, si la cour se déclare suffisamment éclairée, de la faire changer de conviction, et cependant il n'est pas dans les usages que la cour prononce un arrêt sur le dernier mot de l'avocat-général. Je pourrais être condamné, mais je n'aurais pas été entendu.

M. Stevens. La parole est toujours au prévenu le dernier.

M. le président. La cour, attendu que les brochures saisies forment pièces à conviction, ordonne que le ballot saisi sera apporté sur le bureau et que la brochure sera mise sous les yeux du jury.

M. le président (continuant.) Vous voyez M. Roussel que vous auriez dû attendre quand je vous demandais de ne pas faire perdre les momens

précieux de la cour, car cette affaire sera bien longue. La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général. Messieurs les jurés, vous venez de voir que les nommés Van den Plas, Koesela et Grégoire sont traduits devant vous sous la prévention d'avoir calomnié le département de la guerre en Belgique, et en particulier MM. les ministres Evain et Willmar, et M. l'intendant-général Bassompierre, en leur imputant un vol de 15,708,540 fr. 55 c. Ce vol se compose de vingt-deux faits différens.

Aux termes de l'art. 567 du code pénal, il y a calomnie dans l'imputation d'un fait qui, s'il existait, exposerait celui ou ceux contre lesquels il est articulé, à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposerait seulement à la haine ou au mépris de ses concitoyens. Si donc, dans la circonstance actuelle, les vingt-deux faits sur lesquels repose l'accusation, n'étaient pas prouvés, il y aurait évidemment calomnie, puisque ces faits, s'ils étaient prouvés, devraient donner lieu contre leur auteur à des poursuites criminelles, et en tout cas les exposeraient à la haine et aux mépris de leurs concitoyens.

Aux termes de la loi aussi, l'imputation est réputée fautive et par conséquent calomnieuse jusqu'à preuve contraire, et cette preuve incombe aux prévenus. Notre rôle à nous, c'est d'attendre la preuve et de la discuter, et si dans l'acte d'accusation nous avons été plus loin, c'est que nous l'avons voulu, mais notre véritable position est de rester sur la défensive. Détruire les preuves si l'on en apporte, c'est là notre rôle.

Je pense qu'avant de passer aux débats au fond, nous devons, aux termes du décret du 20 juillet 1851, examiner quel est l'auteur réel du délit. L'article 11 du décret veut que cette question soit préalablement décidée. Je demande donc à la cour de vouloir bien faire entendre les quatre témoins dont voici les noms : Van Leeuw, Ch. Rebour, Vandenhoeck et Pullinx.

M. le président. Messieurs les jurés, avant de nous occuper de la question de savoir s'il y a criminalité dans l'écrit qui nous est décerné, nous avons à en rechercher les auteurs. J'allais demander à M. l'avocat-général de nous faire connaître les témoins qu'il désire faire entendre sur cette question; je demanderai maintenant à la défense si elle a de son côté des témoins à désigner sur cette question spéciale.

M. Roussel. La défense n'a fait aucune citation sur cette question spéciale, car nous ne nous défendons pas; vous demandez l'auteur, il vous répond : me voici. C'est une chose assez singulière, il ne peut être uniquement question que de l'auteur de la brochure et non pas des articles du *Lynx*; pour ceux-ci il y a prescription et l'ordre public défend de s'en occuper; eh bien! l'auteur de la brochure ne fuit pas devant vous, il vient se livrer; que voulez-vous de plus?

M. le président. M. Roussel, vous plaidez cela.

M. Roussel. Nous allons au ministère public, nous lui présentons sa proie et il n'en veut pas.

M. le président. A propos de cela, je voudrais que les défenseurs indiquassent à côté du nom de chacun de leurs témoins sur quels faits ils prétendent les faire parler.

M. Roussel. M. le président, cela nous sera un peu difficile.

M. le président. Mais si je dois interroger tous les témoins sur les 22 faits, nous n'en finirons pas.

M. Roussel. C'est qu'il y a des témoins que nous croyons ne devoir parler que sur un fait, que nous avons cité pour ce fait spécialement et qui peut-être en connaissent d'autres.

M. le président. Alors nous verrons. MM. les jurés, c'est ici le moment de poser les principes. Le ministère public vient dénoncer un délit, il soutient que les 22 faits relevés par lui dans la brochure intitulée *Turpitudes* sont calomnieux. Les prévenus soutiennent que les imputations sont vraies. Ils ont cité des témoins et ont notifié au ministère public les pièces qu'ils prétendent faire valoir à l'appui de leurs allégations. Les témoins doivent être interpellés.

Le ministère public, de son côté, a recueilli des pièces, il en a fait notification aux prévenus, il a cité des témoins, pour faire ce qu'on nomme en terme de palais, preuve contraire, pour démontrer la fausseté des preuves que les prévenus administreront.

Tel est le cercle dans lequel nous devons nous renfermer, et j'invite tous ceux que cela concerne à se renfermer rigoureusement dans les vingt-deux faits que nous avons à examiner. Nous n'avons pas à sortir de là.

Préalablement et aux termes de l'art. 11 du décret du 20 juillet 1851, nous devons nous mettre en état de statuer sur la question d'auteur, et c'est ce dont nous allons nous occuper.

Huissier, faites l'appel des témoins, et faites les retirer dans des chambres séparées, de manière que les témoins à charge et les témoins à décharge, ne puissent communiquer.

M. Roussel. Nous avons à vous demander, M. le président, de vouloir bien faire entendre sept témoins en vertu de votre pouvoir discrétionnaire, nous les avons fait citer, mais nous les avons demandés trop tard pour en notifier la liste au ministère public dans les délais voulus par la loi.

M. l'avocat-général. Je ne m'oppose pas quant à présent, mais je ne consens pas non plus. Vous faites citer des témoins et vous n'avez pas la générosité de nous faire connaître leurs noms; ils sont cités depuis la semaine dernière, une lettre de Tournai me l'apprend, et vous n'en avez rien dit. Comment voulez-vous que je les connaisse, que j'aie les moyens de leur répondre? Ai-je le temps de faire des recherches?

M. le président. Il paraît que ces témoins sont de Tournai, de Malines, de Mons, d'Anvers. Sont-ils relatifs tous aux 22 faits?

M. Roussel. Il n'y a pas eu la moindre perfidie. Ce sont des témoins sur les faits de la cause; nous les avons connus trop tard pour notifier leurs noms quinze jours d'avance au ministère public comme le veut la loi, et nous demandons à M. le président d'user de son pouvoir discrétionnaire.

M. le président. Je ne veux en user qu'après m'être bien éclairé.

M. l'avocat-général. M. le président, je m'oppose à l'audition de ces témoins, je ne les connais pas et la loi veut que je les connaisse quinze jours d'avance; moi aussi je suis dans le même cas, il faut que le ministère public, à peine de déchéance, notifie aux prévenus les pièces dont il prétend se servir et les témoins qu'il veut faire entendre.

M. Roussel. Tout cela serait bon, si nous ne nous adressions pas au pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Après quelques paroles échangées encore sur cet incident, M. le président annonce qu'il statuera demain à l'ouverture de l'audience.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

D. Van den Plas, vous êtes gérant propriétaire du *Lynx*? — Oui, monsieur.

D. Êtes-vous l'auteur de la brochure intitulée *Turpitudes*? — R. Oui, monsieur.

D. Auteur exclusif? — R. Oui, monsieur.

D. En êtes-vous bien certain? — R. Oui, monsieur.

D. Ce qui paraît jeter des doutes sur l'origine de cet écrit, c'est une lettre reconnue par vous et dont le style ne paraît pas ressembler à celui de la brochure; on y remarque même des fautes assez nombreuses, des fautes de français? — C'est toujours moi qui ai fait les articles du *Lynx*, c'est moi qui les ai recueillis dans la brochure intitulée *Turpitudes*.

D. Koesela, vous êtes imprimeur? — R. Oui, monsieur.

D. Imprimeur sérieux? — Oui, monsieur.

D. Vous avez des presses à vous? — Oui, monsieur.

D. Où sont-elles? — R. Au *Lynx*.

D. C'est vous qui avez imprimé la brochure intitulée *Turpitudes*? — R. Oui, monsieur.

D. Avec quelles presses? — R. Avec celle que m'a prêtée M. Grégoire.

D. Grégoire, vous êtes imprimeur? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous imprimé la brochure les *Turpitudes*? — C'est avec mes presses que cette brochure a été imprimée; mais j'avais permis à M. Koesela de s'en servir.

Le premier témoin est introduit, c'est M. Van Leeuw, cabaretier. Ce témoin ne parle pas français; un interprète est appelé, il prête serment.

M. Roussel. Que vient faire ici ce témoin? sur quoi va-t-on l'interroger? Dans tous les délits de la presse, la loi prescrit de rechercher l'auteur. Mais il n'est pas question de l'imprimeur dans la loi que pour dire qu'il restera en cause jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu. Vous n'avez pas besoin de savoir si l'homme qui vous dit : je suis imprimeur, prend une fautive qualité; il a même une responsabilité pour le cas où l'auteur ne serait pas connu.

M. l'avocat-général. Il ne s'agit pas de cela, nous voulons savoir si

nous avons affaire à des hommes de paille; car si Van den Plas n'était pas reconnu auteur et qu'il nous fallût revenir sur l'imprimeur, encore faudrait-il savoir ce qu'il est réellement.

M. Roussel. C'est-à-dire que vous voulez renouveler le scandale de l'acte d'accusation, faire tomber le voile qui couvre la vie privée d'un citoyen, chercher comment il vit, demander pourquoi il n'a qu'une chambre de deux francs par semaine... C'est abuser du droit que la loi vous donne.

M. le président. Avocat, c'est vous qui abusez de la parole; la loi ne doit pas rechercher si l'homme qui se dit imprimeur l'est ou ne l'est pas.

M. Roussel. Mais que vous importe, vous avez l'auteur.

M. l'avocat-général. Et s'il n'est pas déclaré judiciairement auteur, voulez-vous que nous nous contentions d'un homme de paille pour imprimeur? Au surplus, j'ai requis l'audition des témoins; je laisserai maintenant parler M. Roussel tant qu'il voudra.

M. Roussel. Il me semble qu'on interrompt bien gaillardement la défense. Je ne dis plus qu'un mot. Mon meilleur argument, le voici : M. le président connaît la loi, et je suis certain qu'il ne posera pas au jury cette question : Koesela a-t-il imprimé les *Turpitudes*?

M. le président. Je ferai observer au défenseur que cette manière de prendre la parole est fort irrégulière.

M. Roussel. Une seule observation. La loi ne permet d'informer que sur l'auteur et non pas sur l'imprimeur; qu'on bon dès lors entendre un témoin qui vient révéler que Koesela est pauvre, qu'il a une chambre de deux francs par semaine?

M. l'avocat-général. J'insiste pour que le témoin soit entendu.

M. Roussel. Je prends acte du système de l'accusation et quand je paraîtrai m'écarter du cercle dans lequel on veut nous renfermer, on n'aura pas le droit de me le reprocher.

M. l'avocat-général. Prenez acte de tout ce que vous voudrez.

M. le président. Témoin, Koesela loge-t-il chez vous? — R. Je crois que oui.

D. Comment, vous le croyez? — R. Sa femme y loge et il y vient.

D. Savez-vous s'il est imprimeur? — R. Je n'en sais rien.

D. Travaille-t-il? — R. Je n'en sais rien.

D. Il occupe un appartement chez vous? — R. Une chambre.

M. l'avocat-général. D. De combien? — R. 8 francs par mois, 2 fr. par semaine.

M. le président. D. Depuis quand? R. Depuis 4 ou 5 ans.

D. Vient-il tous les soirs avec sa femme? R. Je n'en sais rien.

M. Roussel. Je demanderai si Koesela vit dans l'aisance, parce qu'on a interrogé sur la pauvreté.

Le témoin. Je n'en ai jamais entendu parler.

2^e témoin, Ch. Rebour, né à Lille, correcteur d'imprimerie, D. Que savez-vous sur la qualité des prévenus? — R. Je les connais tous trois.

D. Van den Plas est-il le gérant du *Lynx*? — Je le crois.

D. Comment, vous croyez? — R. Oui, je le crois; ma qualité de correcteur d'imprimerie autrefois employé au *Lynx* me l'a fait supposer quand je l'y ai vu.

D. Vous n'avez pas fait les articles qui ont depuis été réunis en brochure sous le titre de *Turpitudes*?

R. Non, monsieur; j'ai quelquefois arrangé des notes qu'on me donnait, aligné des phrases, corrigé des locutions vicieuses; mais je n'ai pas fait les articles.

D. Ainsi vous blanchissiez le *Lynx*? — R. Quelquefois.

On présente un feuillet manuscrit au témoin.

D. Connaissez-vous cette écriture? — R. C'est la mienne. C'est un des articles que j'ai arrangés.

D. En êtes-vous l'auteur? — R. Non pas.

D. Qui en est l'auteur, ainsi que de la brochure? — R. M. Van den Plas.

D. En êtes-vous certain? — R. Je le pense.

D. Connaissez-vous l'imprimeur? — R. Oui, c'est M. Koesela.

B. Était-il propriétaire de l'imprimerie? — R. Je le crois.

M. Roussel. Le témoin accepte-t-il la qualification de machine à calomnier que lui donne l'acte d'accusation?

M. le président. Je ne ferai pas cette question.

M. Roussel. Elle me semble, cependant, nécessaire, pour l'honneur du témoin.

M. le président. Le témoin n'est pas prévenu, et vous n'êtes pas son défenseur. Il a fini.

(Fn de l'audience du 2 avril.)

3^e Témoin, M. Vandenhoeck, employé au *Lynx*.

D. Connaissez-vous les prévenus? — Je connais M. Van den Plas comme gérant du *Lynx* et les deux autres imprimeurs.

D. Van den Plas est-il l'auteur des articles *Turpitudes*? — R. Je suis chargé de la comptabilité, mon bureau est séparé, je ne sais pas ce qui se passe à la rédaction.

D. Vous avez vu les manuscrits de l'atelier? — R. Quelquefois.

D. Vous connaissez l'écriture de Van den Plas? — R. Oui. — D. Était-ce son écriture? — R. Pas toujours. — D. Était-ce celle de Rebour? — R. Je ne crois pas.

M. l'avocat-général. Savez-vous si on envoyait des brochures à l'étranger? — Je n'en sais rien.

M. Stevens. Le témoin sait-il si Van den Plas employait des secrétaires, des copistes? — R. Je n'en sais rien.

M. l'avocat-général. Rebour lui servait-il de secrétaire? — Je ne crois pas.

M. Roussel. Mais nous sommes très-loin de la question à poser; il ne s'agit pas de savoir de qui sont les articles du *Lynx*; ceux-là sont prescrits.

M. le président, au témoin. Connaissez-vous Koesela? — R. Oui. — D. Il est imprimeur? — R. Oui. — D. Comment le savez-vous? — R. Je l'ai entendu dire. — D. Que savez-vous de sa position financière? — R. Je n'ai été qu'une fois chez lui quand il demeurait rue Rempart des Moines; depuis il est malade, il a été demeuré avec sa femme; je ne puis savoir s'il est à son aise.

4^e témoin, M. Pullinx, correcteur d'imprimerie au *Lynx*.

Le témoin ne connaît d'autre auteur des *Turpitudes* que Van den Plas. La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général. Quoique nous soyons convaincus que Van den Plas n'est pas l'auteur de la brochure, c'est-à-dire qu'il ne l'avait pas écrite, non plus que les articles qui ont servi à formuler la brochure, nous consentons à l'accepter comme auteur de la publication; la publication c'est là le délit; et nous croyons bien que Van den Plas est auteur de la publication, qu'il est éditeur. Je crois qu'on peut aussi entendre la loi dans ce sens, et qu'elle n'a pas voulu restreindre l'action aux seuls auteurs intellectuels.

M. Roussel. Les requisitions du ministère public répondent à ce que nous avons toujours dit. Nous pensons aussi que le jury doit reconnaître en M. Van den Plas l'auteur des *Turpitudes*.

M. l'avocat-général. C'est éditeur que j'entends.

M. Roussel. L'art. 11 du décret du 20 juillet ne parle que des auteurs.

M. le président. Les débats sont fermés sur ce point. MM. les jurés, voici la question que la cour vous pose : Charles-Emmanuel Van den Plas est-il l'auteur de la publication d'une brochure intitulée les *Turpitudes*, et commençant par les mots les *turpitudes*, et finissant par ceux cinquante centimes.

Après dix minutes de délibération, le jury rapporte une décision affirmative.

En conséquence, et par application de l'art. 11 du décret du 20 juillet 1851, Koesela et Grégoire sont mis hors de cause.

Les débats sont continués à demain à 9 heures.

LIÈGE, LE 4 AVRIL.

DES DERNIÈRES MESURES DU BOURGEMESTRE DE TILFF.

Etrangers aux passions haineuses qui excitent trop souvent les libéraux et les catholiques les uns contre les autres, nous ne recherchons, dans la discussion des actes du pouvoir, que la vérité seule, et nous ne reculons point devant l'obligation de dévoiler et de blâmer les fautes qui peuvent être commises par les hommes dont les opinions sont les plus opposées entre elles. L'intérêt général, qui se résume

pour nous dans le paisible exercice des droits et le strict accomplissement des devoirs déterminés par les lois, domine notre polémique. Nous honorons tous ceux qui le respectent et nous leur accordons volontiers la part d'éloges qu'ils méritent. Mais aussi nous ne manquerons jamais de nous élever contre ceux qui, par imprudence ou avec préméditation, y portent atteinte, quand même ce serait pour favoriser une cause qu'ils croyent éminemment juste.

Guidés par cet esprit d'impartialité et de modération, nous avons examiné, il y a quelques jours, l'arrêté du conseil de Tilff qui interdit la plantation de croix dans le cimetière, et les prédications en plein air, et nous avons démontré que cet arrêté ne renfermait rien qui fût inconstitutionnel ou illégal. Nous persistons dans cette opinion fondée sur les lois qui accordent aux communes la police des cimetières et la faculté de s'opposer aux rassemblements en plein air, et nous croyons qu'on ne saurait reconnaître, aux membres d'une religion quelconque, le droit de s'emparer, en faveur du libre exercice de leur culte, d'une rue, d'une place publique, d'un terrain appartenant à la commune, sans l'autorisation de celle-ci.

Admettre le contraire, c'est dire aux prédicateurs de toutes les sectes, quelle que soit la bannière sous laquelle ils marchent, quelles que soient les doctrines qu'ils professent : Si vos temples, vos églises, vos synagogues, vos conventicules, vos lieux de conférences, ne sont pas assez vastes pour contenir vos auditeurs, prenez pour chaire la première borne que vous rencontrerez, établissez-vous au milieu d'une des rues les plus fréquentées de la ville, sur une des places où la circulation est la plus active, et prêchez librement, hardiment toutes les doctrines qui vous passent par la tête; convoquez le peuple, rassemblez la foule autour de vous, interceptez tout passage sur la voie publique, vous êtes autorisés à le faire, personne ne peut vous forcer à l'abandonner, dès que cet acte se rattache au libre exercice de votre culte.

Le Marché est là. Installez-vous-y. Elevez-y un autel; dites que vous venez et célébrez l'office divin, et le commerce sera forcé d'aller établir ailleurs le centre de ses opérations. La place St-Lambert est là. Annoncez qu'à tel jour, telle heure, il vous plaira d'y procéder à la plantation de deux, cinq, dix croix, à une ordination solennelle de lévites, à la cérémonie sainte de la confirmation, et nul ne pourra vous en empêcher, et vous aurez le droit de faire évacuer la place à tous ceux qui voudront former obstacle à l'exécution de vos projets.

Telles sont les conséquences directes qui résulteraient de l'adoption du système contraire à celui que nous défendons. Or, ces conséquences sont absurdes. Le principe d'où elles découlent n'est donc pas juste. Il est faux au contraire, et le conseil communal de Tilff a fait, selon nous, une application très-légale de l'art. 19 de la constitution, en interdisant les prédications en plein air.

Mais s'il paraît avoir bien compris le sens de cet article, et l'étendue des droits qu'il lui confère, il semble d'un autre côté avoir mal interprété la législation sur les passeports. Avant la première mesure, qu'il a prise est légale et juste, autant la dernière est illégale et vexatoire.

Toutefois, ce qui concerne les passeports est assez obscur. Il existe deux lois qui sont appliquées tour à tour, avec fort peu de discernement, suivant les localités et les passions de ceux qui sont chargés de les faire exécuter. L'une est la loi du 1^{er} février 1792, l'autre est la loi du 10 vendémiaire an IV.

L'art. 9 de la première porte : « Le voyageur qui ne présente pas de passeport, sera conduit devant les officiers municipaux, pour y être interrogé et être mis en état d'arrêter, à moins qu'il n'ait pour répondant un citoyen domicilié ».

L'art. 6 de la seconde loi, qui est postérieure, statue : « Tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passeport, sera mis sur le champ en état d'arrestation, et détenu jusqu'à ce qu'il ait été justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile ».

C'est cette dernière disposition que M. le bourgmestre de Tilff a appliquée aux missionnaires. En face du texte formel de cette loi, M. le bourgmestre a fort bien pu perdre de vue l'art. 155 du code pénal. Il se peut aussi qu'il en ignore complètement l'existence; cet article cependant abroge la disposition de l'art. 6 de la loi de vendémiaire. Il statue virtuellement que les officiers municipaux, sont autorisés à délivrer des passeports à tous étrangers dont les noms et qualités leur sont attestés par deux citoyens eux connus. Or, si la garantie de deux citoyens connus suffit pour obtenir un passeport, à plus forte raison suffit-elle pour empêcher ou faire cesser l'arrestation de celui qui n'a point de passeport. Cela nous paraît évident.

C'est aussi dans ce sens que la législation sur les passeports est appliquée chaque jour dans nos villes. En beaucoup de localités, on considère l'art. 6 de la loi de vendémiaire comme aboli, et l'art. 9 de la loi du 1^{er} février 1792 comme remis en vigueur. Allez à Bruxelles, à Anvers, à Gand. On y exigera peut-être l'exhibition de votre passeport; vous n'en avez point; on vous arrête; mais vous vous réclamez de deux citoyens domiciliés dans la commune où vous vous trouvez; ces deux personnes, connues du bourgmestre ou de l'échevin, attestent vos noms et qualités; elles répondent de vous, et vous êtes immédiatement élargi. Jamais on n'exige la production d'un certificat de domicile; bien plus, sur la foi de ces deux personnes, on vous délivrera le passeport dont vous avez besoin pour continuer paisiblement votre voyage.

Cependant ce n'est pas ainsi que M. le bourgmestre de Tilff a agi à l'égard des missionnaires. Malgré la garantie de trois citoyens connus, de trois curés qui ont répondu pour les rédemptoristes, il a exigé la production d'un certificat de domicile, et il a fait mettre deux d'entre eux en état d'arrestation, en attendant qu'ils eussent justifié de leur inscription sur les registres de la commune de Liège.

Il est probable, il est certain même que M. le bourgmestre ait cru agir dans le cercle de ses attributions; mais tout en admettant qu'il en ait été ainsi, on ne peut se dissimuler que l'arrestation des missionnaires ne soit une sorte d'abus de

pouvoir. On savait qu'ils sont domiciliés dans le pays, et si on ne le savait pas, trois témoins qui méritaient toute confiance, étaient là pour l'attester. Dès lors on ne pouvait procéder à leur arrestation, sans s'exposer à être accusé d'agir avec partialité.

Ce qui est arrivé, hier, aux missionnaires, peut nous arriver, aujourd'hui, à nous. On n'oserait plus faire une excursion de Liège à Tilff sans être muni d'un passeport ou d'un certificat de domicile. Il serait toujours libre au bourgmestre de faire arrêter tous ceux qui ne sont point porteurs de semblables pièces. Or, nous ne lui reconnaissons pas un droit aussi exorbitant.

Le conseil communal de Tilff avait débuté par prendre une mesure qui, à nos yeux, est très-constitutionnelle et très-légale. Il aurait dû s'en tenir là. Si son premier arrêté avait été enfreint, si, en dépit de la défense qu'il renfermait, les missionnaires avaient planté une croix dans le cimetière, avaient prêché en plein air, il aurait dû se borner à faire constater cette contravention, à en dresser procès-verbal, et à l'expédier à M. le procureur du roi. Les tribunaux auraient été saisis alors de la question de légalité et de constitutionnalité de l'arrêté, et on se serait épargné bien des embarras inutiles. Cette marche eût été la plus sage, la plus régulière, et nous regrettons vivement qu'elle n'ait pas été suivie.

Les doutes qui pouvaient exister encore sur l'intention du roi Guillaume d'accepter purement et simplement les 24 articles, se trouvent aujourd'hui dissipés, par les lignes ci-dessous, que nous extrayons du journal de La Haye du 2 avril : « Dans la séance de la seconde chambre des états-généraux du 2 de ce mois, le président a annoncé qu'il était autorisé par S. M. le roi à faire connaître à LL. NN. PP. :

« Qu'il n'existe plus aujourd'hui d'obstacle à faire cesser le secret imposé à la chambre, lors des dernières communications politiques faites en comité secret, relatives à l'autorisation donnée au ministre plénipotentiaire des Pays-Bas, à Londres, de signer les 24 articles avec les plénipotentiaires des cinq puissances qui s'y trouvent réunis en conférence, et au but de la note adressée à cet effet à la susdite conférence par le gouvernement des Pays-Bas.

D'après cette communication, les obstacles à l'arrangement définitif de la question hollandaise, ne peuvent venir que des prétentions actuelles du gouvernement belge, relativement au paiement de l'arriéré de la dette, car nous n'en prévoyons pas relativement aux stipulations territoriales.

Nous avons dit hier que la députation permanente, réunie en séance extraordinaire, avait pris un arrêté portant que la suspension, prononcée par le gouverneur, de l'arrêté du conseil communal de Tilff, qui défendait toute plantation de croix et toute prédication en plein air dans cette commune, n'était pas maintenue. Voici le texte de la décision de la députation permanente :

La députation permanente du conseil provincial de la province de Liège.

Vu les arrêtés pris par l'administration communale de Tilff les 21 et 28 mars ;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur du 31 mars, qui suspend l'exécution desdits arrêtés, comme contraires à l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1850 et l'art. 14 de la constitution ;

Vu l'art. 86 de la loi communale ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 16 août 1790, et d'autres lois encore en vigueur, le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes est un objet de police confié à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux ;

Considérant que l'arrêté du 16 octobre 1850 et l'art. 14 de la constitution, qui garantissent la liberté des cultes et leur exercice public, doivent se combiner avec l'art. 19 de la constitution, dont la disposition finale soumet les rassemblements en plein air aux lois de police ;

Considérant que cette disposition est conçue en termes trop généraux pour qu'il soit permis d'admettre qu'elle ne serait pas applicable aux rassemblements en plein air qui ont pour objet l'exercice des cultes, qu'il n'est pas exact de dire que l'abrogation implicite de l'art. 14 résulterait de l'application de la disposition finale de l'art. 19 à de semblables rassemblements ;

Que dans ce cas l'intervention de l'autorité municipale n'est pas plus une atteinte à la liberté des cultes qu'elle n'en est une au droit de s'assembler et à la liberté individuelle garantis également par la constitution ;

Considérant que l'administration communale de Tilff s'est bornée, dans les arrêtés précités, à interdire certains actes extérieurs qui sont toujours accompagnés de rassemblements en plein air, que par là elle n'a violé en rien ni l'arrêté du gouvernement provisoire, ni l'art. 14 de la constitution, qu'elle est au contraire restée dans les limites tracées par l'art. 19 de la constitution et par les lois en vigueur ; Arrête :

La suspension des arrêtés de l'administration communale de Tilff, prononcée par l'arrêté de M. le gouverneur du 31 mars dernier, n'est pas maintenue.

Expédition du présent sera, vu l'urgence, transmise immédiatement et directement à l'administration communale de Tilff.

Fait à Liège, en séance extraordinaire, le 2 avril 1858.
Signé : SCRONX, HUBART, DELFOSE, BOUSSEMART, LHONEUX.

Pour expédition conforme :
Le membre de la députation désigné par elle pour remplacer le greffier absent, LHONEUX.

M. le gouverneur, présent à la séance, n'a pas cru devoir signer cette décision, parce qu'il était l'auteur de l'arrêté de suspension.

M. Boussemart a refusé de voter ; il a motivé son refus sur ce qu'il n'était pas assez éclairé. Il n'a signé l'arrêté ci-dessus que pour la forme.

M. le gouverneur a appelé au roi de la décision de la députation permanente.

La brigade de gendarmerie qui est stationnée à Liège est partie aujourd'hui pour Tilff sous le commandement de M. le capitaine Delaet.

Nous apprenons que M. le bourgmestre de Tilff s'est rendu hier chez M. le curé de ce village, pour le prier d'engager les missionnaires à renoncer à la plantation de la croix au cimetière. Mais M. le curé s'est refusé à faire une semblable démarche, et il a ajouté que la croix serait plantée nonobstant l'opposition du conseil communal. Alors M. le bourgmestre lui a déclaré qu'il ferait saisir la croix, et l'ordre qu'il a donné en conséquence a été effectivement exécuté. La croix est maintenant, nous dit-on, déposée au domicile de M. le bourgmestre.

CHEMIN DE FER. — Nous avons fait connaître hier l'accident arrivé lundi au 1^{er} convoi parti de Bruxelles pour Liège, accident qui a retardé son arrivée de plus de deux heures. Le convoi de Liège à Bruxelles, parti le même jour à quatre heures et demie d'Anvers, a également éprouvé du retard ; il n'est arrivé à Bruxelles qu'à neuf heures et demie du soir. Nous ignorons encore les causes de cette lenteur.

Voici les détails que nous avons recueillis sur le voyage du 1^{er} convoi, parti d'Anvers hier mardi, à six heures et demie du matin. Il est arrivé à Bruxelles vers onze heures, c'est-à-dire qu'il a fait le trajet en quatre heures et un quart environ. S'il n'y avait pas eu un retard de plus d'une demi-heure à Tirlemont et de plus d'un quart-d'heure à Malines, la route aurait été parcourue en 3 heures et demie.

On espère que d'ici à quelque temps, quand le service sera bien organisé, le voyage de Liège à Bruxelles aura lieu, terme moyen, en 3 heures et un quart, 3 heures et demie ; le trajet de Bruxelles à Liège exigera généralement une demi-heure de plus à cause des pentes.

On espère que MM. les ingénieurs chercheront à obvier aux inconvénients des retards ; c'est maintenant le principal vice de l'exploitation. On sent fort bien que nous ne parlons pas des premiers jours ; pendant cette période, il y a toujours des embarras inévitables.

Nous apprenons qu'il y a actuellement en fleurs chez M. Jacob-Makoy, horticulteur de notre ville, le superbe CACTUS SRESIOSUS à fleurs oranges. Cette variété a été gagnée de semis par M. Wilgot, horticulteur de Namur ; elle est indiquée dans le catalogue de l'exposition d'avril 1857 de cette dernière ville. M. Jacob possède aussi, également en fleurs, un *Rhododendrum arboreum niveum*, qui est admirable, ainsi que plusieurs variétés nouvelles de PEONIA MOUTON et PAPAVERAGEA, qui commencent à s'épanouir. Nos amateurs, nous n'en doutons pas, voudront voir ces belles plantes.

— La mortalité a été fort grande à Bruxelles pendant le 1^{er} trimestre de l'année courante. Le nombre des décès s'est élevé en janvier à 499, en février à 551, en mars à 552. — Total, 1,582. On compte dans ce nombre beaucoup d'enfants en bas-âge.

— On écrit de Gand, 2 avril :
Il résulte des relevés des registres du chemin de fer que depuis le 29 septembre 1857, jusqu'au 31 mars 1858, soixante-sept mille cinq cent huit voyageurs sont partis de Gand par le chemin de fer. Si l'on fait attention que les arrivées sont à peu-près dans la même proportion, on sera très-émerveillé du mouvement que ce chemin cause dans la population.

— On écrit d'Anvers :
La vente publique de sucre raffiné que nous avons annoncée, a eu lieu hier. Elle avait attiré un assez grand nombre d'acheteurs, parmi lesquels bon nombre d'étrangers. Acquéreurs et vendeurs ont eu lieu d'être satisfaits, les uns de la beauté des marchandises, les autres du prix qu'ils en ont obtenu. Ces transactions publiques en ont amené d'autres particulières. En somme, dans la position difficile où ils se trouvaient placés, les raffineurs n'ont qu'à se louer du parti qu'ils ont dû prendre, en présence de la rivalité que la RAFFINERIE NATIONALE avait soulevée contre eux.

Ce n'est pas du reste que l'on n'eût cherché hier à nuire à cette vente ; car le bruit avait été semé que parmi les sucres destinés à être vendus, il se trouvait une assez grande quantité de sucres hollandais, introduits frauduleusement en Belgique. On n'y a pas ajouté grande foi, et avec raison, pensons nous, car nous sommes persuadés qu'un trafic aussi nuisible à notre industrie n'a pas eu lieu.

Plusieurs généraux, parmi lesquels se trouvent M. le général De Liem et le général Evans, se trouvent en ce moment dans notre ville et sont descendus à l'hôtel de Saint-Antoine. Ces messieurs, accompagnés de plusieurs officiers supérieurs de la garnison, sont partis ce matin pour le camp de Brasschaet. Ils doivent, dit-on, y essayer des canons d'une invention nouvelle. (Précurseur).

— On écrit de Pesth, le 24 mars :
« On apprend que, d'après un relevé fait par les autorités, le nombre des maisons qui ont croulé par suite de l'inondation, s'élève à 2,281 ; outre cela, 827 ont souffert des dégâts considérables. »

— On écrit de Fribourg :
« On ne s'apercevra plus que notre ville est bâtie sur des rochers à pic et sur des précipices, depuis qu'un génie hardi a rapproché nos montagnes. Vis-à-vis de notre grand pont suspendu, un second va s'établir à 250 pieds au-dessus du sol et ira aboutir à Bourgillon. Déjà un fil de fer avec un trophée est jeté sur la vallée de Gotteron. Ce nouveau pont sera ouvert au public dans dix-huit mois. Les travaux commenceront incessamment. »

Notre célèbre violoniste de Bériot a passé la journée d'hier dans nos murs ; il était arrivé lundi soir de Namur où il avait donné un concert brillant, qui avait réuni un nombreux audi-

toire et dans lequel s'était fait entendre Mademoiselle Pauline Garcia, sa belle-sœur. Avant de quitter la Belgique, ces artistes se proposent de se rendre à Tirlemont et à Louvain ; après quoi, repassant par Liège, ils se dirigeront sur Aix-la-Chapelle et Cologne, et donneront un concert dans chacune de ces villes. Que ne pouvons-nous espérer de jour du même bonheur ! Avec quel charme n'entendrions-nous pas encore cet instrument dont les accords mélodieux se mariaient si bien, il y a deux ans, à cette voix puissante si tôt et si malheureusement éteinte ? Qui ne serait curieux de vérifier si, comme on le dit, Mademoiselle Garcia rappelle son illustre sœur, et par le talent et par l'organisation musicale ?

Lord Durham emporte, on ne sait pourquoi, au Canada pour francs 375,000 de porcelaines. Tout ce riche matériel est emballé dans une caisse, et tous les documents et notes constatant la suzeraineté de la Grande-Bretagne sur le Canada sont emballés dans une autre. Par une erreur, on l'on serait tenté de supposer sa malice, c'est sur la caisse de la suzeraineté et non pas sur celle de la porcelaine que le Layetier a écrit « FRAGILE. »

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Mercredi 4, à 6 heures, 7^{me} représentation du 8^{me} mois d'abonnement, l'ÉTUDIANT et la GRANDE DAME, vaudeville en deux actes. Le premier acte de la DAME BLANCHE, opéra comique. — Le MUET de SAINT-MALO, vaudeville en un acte.

Jeudi 5, au bénéfice des pauvres, 6^{me} et dernière représentation de la JULIE, grand opéra.
Incessamment, la première représentation de la reprise de TARTUFE, comédie.

Très-incessamment, la dernière représentation du POSTILLON DE LONJUMEAU, opéra comique, dans lequel Mlle. Adèle Chollet, sœur de l'artiste de ce nom, remplira le rôle de Madeline.

Incessamment la première représentation du DOMINO NOIR, opéra comique ; SUZANNE, UN COLONEL D'AUTREFOIS, vaudevilles.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE DU 2 AVRIL.

Naissances, 6 garçons, 1 fille.
Décès : 0 garçon, 0 fille, 1 femme :
Anne Jos. Dabée, âgée de 58 ans, domestique, rue Grande-Bèche.

ANNONCES.

VENTE
D'UNE
BELLE PÉPINIÈRE.

Le Vendredi 6 Avril 1858, à 1 heure de relevée, en la propriété qu'occupait feu le professeur BROWN, sise à la Bastrée, près de Ste-Véronique, commune de Liège, il sera Vendu en Hausses Publiques, par le ministère de M^o DEBEFVE, notaire à Liège,

la belle pépinière,

provenant de la succession dudit défunt et consistant en : Huit à neuf cents arables de différentes espèces et de toute beauté ; une grande quantité d'ormes gros et maigres ; noyers communs et d'Amérique ; maronniers d'Inde ; frênes communs et d'Amérique ; catalpa, greditsia, eupressodistica ; arbres verts et autres, dont le détail serait trop long. 517

Vente considérable
DE
BOIS SCIÉS

DANS LE CHANTIER DU S^t. PIELTAIN AU WAUX-HALL, SUR AVROY, A LIÈGE.

LUNDI 9 AVRIL 1858, à une heure de relevée, Il sera vendu dans ledit chantier :

1^o 100 mille pieds

DE MARCHANDISES EN CHÊNES TRÈS-SÈCHES,

Consistant en planches, quartiers, feuilletts, posselets et horons de toute longueur et qualité.
2^o Et 8 à 10 mille pieds de planches, quartiers et horons en hêtre.

AU COMPTANT

Sous la direction du notaire LOUMAYE. 471

VENTE
DE
BOIS SCIÉS,
A AHIN.

LE 6 AVRIL 1858, à une heure de relevée, il sera vendu près du chantier du sieur STASSART à AHIN, 45 MILLE PIEDS DE MARCHANDISES DE CHÊNES EN BOIS SCIÉS, consistant en planches, quartiers doubles et simples, posselets, fonçures, wères, terrasses, etc.

À CREDIT et à la recette du notaire LOUMAYE. 511

A SURENCHÉRIR
d'un 20^e du prix,
En l'étude du notaire **MOXHON,**
A LIÈGE,

Jusqu'inclus le 17 Avril 1858.

1^{er} lot. Une belle et grande MAISON à portes cochères, avec beaux salons, ornés de glaces, vingt pièces à feu, vastes magasins et greniers, caves spacieuses, deux cours, quatre pompes, citerne et fournil, située à Liège, place St-Barthélemy, n. 661, joignant d'un côté à MM. Parfondry et Joiris, de l'autre à MM. Dejaer et Prion.

Cette maison a deux façades, l'une place St-Barthélemy et l'autre quai de la Batte; située au bord de la Meuse, près du port, et à proximité de la douane, elle convient principalement à un commissionnaire ou à un négociant en gros; par son étendue et la facilité de ses abords, elle peut également convenir à tout établissement industriel.

Cette maison a été ADJUGÉE provisoirement pour le prix de 41,000 francs.

2^e lot. Une MAISON à porte cochère, avec vastes bâtiments et grande cour, sise à Liège, rue St-Etienne, n. 652, portant l'enseigne du Soleil d'Or, joignant d'un côté, à M. le baron de Copis, de l'autre au lot suivant.

Les vastes caves qui occupent tout l'emplacement des bâtiments et de la cour rendent cette maison propre à un commerçant en vins et spiritueux.

Elle a été adjugée provisoirement pour le prix de 25,000 francs.

3^e lot. Une MAISON bien achalandée, sise à Liège, rue Saint-Etienne, n. 631, portant l'enseigne du Miroir d'Or, joignant d'un côté à M. Chaboud et de l'autre au lot précédent; aboutissant aux trois rues Saint-Etienne, Gérardrie et St-Gangulphe, elle convient à toute espèce de commerce.

Elle a été ADJUGÉE provisoirement pour le prix de 14,100 francs.

S'adresser pour connaître les titres et conditions, audit notaire MOXHON.

AVIS POUR SURENCHÉRIR.

Jusqu'inclus le sept avril à midi, on peut SURENCHÉRIR d'un vingtième, par une déclaration à faire en l'étude du notaire KEPPELNE.

LES IMMEUBLES SUIVANTS:
SITUÉS A LA HAUTE ET A LA GRANDE FLÉMALLE.

- CINQ MEULES DE VIGNOBLE, sis au grand Thier, adjugé pour, francs, 180
- QUATRE MEULES idem, loué à M. Piette, 200
- 760 centiares VIGNE, TERRE ET BROUSSAILLES, exploitée par Bernard, 60
- 1164 centiares TERRE ET VIGNE, 250
- 455 centiares TERRE en Cokaifosse, 190
- 8 ares de TERRE située sous les vignes, 140
- MAISON DE MAÎTRE avec bâtiments ruraux et 81 ares de jardin et vergers, 7000
- 21 ares 50 centiares de JARDIN situé en face des bâtiments, 1600

Seigneurie Deutsch-Brodersdorf.

LA VENTE PAR ACTIONS

DE LA BELLE ET RICHE

SEIGNEURIE DEUTSCH-BRODERSDORF,

SUR LA LEITZA, EN BASSE-AUTRICHE,

AVEC TOUTES SES DÉPENDANCES,

Consistant en Château, Parc Anglais, Bâtimens d'économie, Métairie, Distillerie, Terres labourables, Prés, Forêts, Dîmes et Droits Seigneuriaux, Chasse, etc.

Évalués juridiquement à UN MILLION 525,000 FLORINS valeur de Vienne,

ET DE

L'HOTEL DE LA LANDSTRASSE, N° 381, A VIENNE,

Avec grand Jardin d'une valeur de 125,980 florins, v. de V.

AURA LIEU irrévocablement le 5 mai 1858, A VIENNE,

En présence du public et sous la garantie du gouvernement.

Les gains accessoires de cette vente sont de florins 50,000, 25,000, 12,500, 10,000, 7,500, 6,500, 6,000, 5,000, 2,500, 2,000, 1,000, etc.

PRIX D'UNE ACTION ORIGINALE, 20 FRANCS.

Pour 120 francs, sept actions, dont une rouge gagnant forcément; pour 200 francs, 15 actions, dont deux rouges, et 20 actions, dont trois rouges, pour 500 francs.

Cette vente offre un avantage particulier que n'a encore présenté aucune autre: ce sont des actions, primes bleues, dont le moindre GAIN SUR EST DE 500 FLORINS, lesquelles concourent d'abord à tous les lots du tirage principal, et participent en outre, ainsi que les actions rouges, à un tirage spécial, composé de 100 primes de florins 50,000, 25,000, 7,500, 6,500, etc., etc. Une telle action bleue n'est accordée qu'aux acheteurs de 500 actions; mais pour faire jouir aussi de cette prérogative les preneurs d'une moindre quantité, on fournira sur 12 actions avec 2 rouges pour 240 francs, un bon de participation au porteur, pour la 40^e partie d'une de ces Actions-Primes bleues, donnant droit à la quote-part de tous les gains échus à cette action.

En s'adressant directement à la maison soussignée, laquelle est principalement chargée de cette entreprise, on reçoit les actions, le prospectus français, de même que le bulletin officiel de tous les numéros gagnants, franc de port.

Le paiement peut s'effectuer après réception des actions. — Ecrire sans affranchir.

J. N. TRIER et C^e

Banquiers et Receveurs-généraux à Francfort s/M.

AVIS
pour surenchérir.

M^e DUSART, notaire à Liège, fait savoir que, par acte qu'il a reçu le 2 avril courant,

IL A VENDU

LES IMMEUBLES

DONT LA DÉSIGNATION SUIT:

- 1^{er} lot. — Onze verges grandes 17 petites de TERRE, à Heure-le-Romain, au chemin de Visé, détenus par Jean Defize, pour 400 »
- 2^{me} lot. — 5 verges gr. 18 petites de TERRE au même lieu, détenu par Gertrude Bodson, pour 150 »
- 3^{me} lot. — 19 verges gr. 11 petites de TERRE, au même lieu, détenu par le sieur Stassinot, pour 1150 »
- 4^{me} lot. — Une TERRE et PATURE de 10 v. gr., située à Houtain-St-Siméon, détenue par Lambert Darcis, pour 700 »
- 5^{me} lot. — Une PIÈCE DE TERRE de 15 ver. gr., à Houtain, détenue par la veuve Wathieu Lecharlier, pour 400 »
- 6^{me} et 7^{me} lots réunis. — Une TERRE de 2 bonniers, située audit Houtain, détenue par Gérard Bouille, pour 4650 »
- 8^{me} lot. — Une TERRE de 5 verges gr. 14 p., située à Houtain, au chemin des Noyers, détenue par Marie Bodson, pour 600 »
- 9^{me} et dernier lot. — Et une TERRE de 1 ver. gr., au lieu dit Grand Servais, à Heure, détenue par ladite V^e Wathieu Lecharlier, pour 800 »

Total, Fr. 8850 »

Et qu'on peut, jusqu'inclus le 12 avril courant, à midi, surenchérir d'UN 20^e tel lot qu'on trouvera convenir, en en faisant la déclaration au bas du procès-verbal d'adjudication. 558

VENTE PAR LICITATION.

VENDREDI 6 AVRIL 1858, à 5 heures après-dîner, le notaire MOXHON vendra aux ENCHÈRES, en son étude,

UNE BELLE MAISON A ÉQUIPAGE, composée de plusieurs beaux salons, remise, écuries, cour et GRAND JARDIN, sise à Liège, 2^{me} place St-Paul, n° 447, occupée par M. le vicair-général Neven, joignant d'un côté à M. l'avocat Lambinon, de l'autre à M. le notaire Adams, du troisième côté à la place St-Paul, et du quatrième à la rue des Clarisses.

Cette maison est d'une superficie d'environ mille mètres, elle sera vendue d'abord en deux lots, et puis en masse.

L'adjudicataire entrera en jouissance le 24 juin prochain; les deux tiers du prix pourront rester convertis en rente à 4 p. %.

S'adresser pour connaître les titres, plan et conditions de la vente, audit notaire MOXHON, rue Hors-Château, n° 482, à Liège.

La maison est à voir tous les lundis et jeudis, de 2 à 5 heures de l'après-dîner, jusqu'au jour de la vente.

Dans cette maison se trouve UNE BELLE VOITURE-COUPÉ, fort élégante, et ayant fort peu roulé, qui sera vendue immédiatement après la maison. 509

A vendre
A MAIN FERME,

en l'étude de M^e DEBEFVE, notaire, rue Sœurs-de-Hasque, n. 281 à Liège,

UNE MAISON,

pouvant servir à deux habitations, sise en cette ville, Quai de la Sauvenière, n. 5, ayant accès à la rue sur la Fontaine. 479

VENTE

PAR

Autorité de justice.

JEUDI 5 AVRIL 1858, aux deux heures de relevée, A la maison portant le N° 514, six place derrière St-Paul, à Liège, l'huissier soussigné, procédera,

A LA VENTE AU PLUS OFFRANT,

D'ENVIRON 2500 BOUTEILLES DE VINS,

tels que Bourgogne mousseux, Bourgogne ordinaire, Bar, Bordeaux vieux, et ordinaire, plus 3 pièces de Bourgogne et 1 de Bordeaux 1855.

ARGENT COMPTANT. L. LÉONARD.

BOURSES.

PARIS, LE 2 AVRIL.

Trois p. c.	80 25	Actions réunies.	—
Quatre p. c.	101	Différée ancienne.	—
Cinq p. c.	108	Dito nouv. s. int.	—
Act. de la Banque. 2600		Dettes actives.	25 3/4
Obl. la vil. de Par. 1100		Id. passive.	5
Emprunt belge. 104 1/8		Emp. rom.	102
Société Générale. —		Rente de Naples.	99 70
Banque de Belgiq. 1450		Empr. portugais.	—
Mutualité.	—	Migueliste.	—

AMSTERDAM, LE 2 AVRIL.

HOLL. Dette activ. 101 15/16		Certific. à Amster.	97 3/4
Dito 2 1/2.	54 11/16	POLOGNE. L. fl. 500	142 1/2
Différée.	127 1/2	Prus. L. de Rd. 50	114 1/4
Billet de change. 25 5/8		ESPAGNE. E. Ard.	19 5/16
Obl. synd. d'am. 95 5/8		Dito grad.	18 15/16
" 5 1/2. 79 11/16		Dettes différ. anc.	6
S. de C. des P.-B. 185 7/8		" nouv.	—
" nouvelle. —		" passive.	5
Russie. Hope et C ^e 105 5/8		AUTR. Métall. 5.	102 3/16
" 1829, 5. 105 1/2		BRES. Obl. à Lond.	—
nscr. au gr. livre 60 5/16			

ANVERS, LE 5 AVRIL.

ANVERS. Det. act. 104		A PRUSSE. Em. à Berl.	115 3/4	P
" Det. diff. 48 1/8		A NAPLES. Cert. Pal.	95 1/8	
Empr. de 48 mill. 101 1/2		A ET. ROM. Lev. 1852.	100 7/8	P
Id. de 50 mill. 94		P Cert. à A. 1854.	100	P
HOLL. Dette activ. 54 1/4				
Rente rembours. 106 1/8				
AUTRICHE. Métall. 511				
Lots de fl. 100.	432	A Amsterd. C. jours.	114 1/2	P
" fl. 250.	727	Id. 5 mois.	—	
" fl. 500.	117	P Rotterd. C. jours.	114 1/2	P
POLOG. Lots fl. 500.	142	Id. 5 mois.	—	
" fl. 500.	142	P Paris. C. jours.	—	
BRES. Em. L. 1854. 77 5/4		P Id. 5 mois.	7 1/8	P
ESPAGNE. Ardoin. 19 1/8 1/4		A Londres. C. jours.	40 1/4 1/2	
Dettes passiv. 1854. —		Id. 2 mois.	—	
" Différée. 6		Francfort. C. jours	35 11/16	
DANEMARC. E. Not. 95 1/2		Id. 5 mois.	—	
Dito à L.	74 1/2	Bruxelles et Gand.	1 1/8	

RÉSUMÉ DE LA BOURSE DU 5 AVRIL.

Par suite de 5/8 % de hausse à Paris de la bourse de hier, l'actif espagnol était ferme à la bourse de ce jour, ouv. 19 1/4 5/8 1/2 et reste 19 5/4 arg. à demain. Les courtes primes continuent à être recherchées. Actions de la Banque Commerciale d'Anvers 110 1/4 arg.

En autres fonds, on a fait peu d'affaires.

Il y avait de bons acheteurs pour les Ardoins et on a fait beaucoup d'affaires.

** Les actions de la Compagnie Commerciale (incendie), continuent à être demandées; quelques ventes ont eu lieu à 105 francs.

BRUXELLES, LE 5 AVRIL.

Dettes actives 2 1/2 54 7/8		A Brasseries.	—
Emp. Rothschild. 101 1/2		A Tapis.	112
Fin courant.	101 1/2	A Fer d'Ougrée.	102
Emp. de 50 mill. 94 1/4		P Mutualité.	122 et
Fin courant.	94 1/4	P S. C. Bruges.	—
Emp. de 1852 (4). 98 1/2		Monceaux.	—
Act. de la Soc. G. 852 et		P Act. Réunies.	106 et
Emp. de Paris. 1790		Borinage.	100
S. de Comm. de c. 170		P Houryoux.	—
B. de Belgique. 145		P Papeterie.	—
C. de S. et Oise. 111 1/2		P Lis de Fer.	—
Hauts-Fourneaux. 152		P Luxembourg.	106 1/2
Banque Foncière. 105 1/2		P Civile.	160
Idem.	99	A Ilverve.	—
Flenu.	225	P Ch. de Fer de Col.	—
Hornu.	150	P Ch. de B. M. et B.	120
Selessin.	155	A Asphalt.	—
Soc. Nationale. 157		P Holl. Dette active.	54 5/4
Levant du Flenu. 180		Losrenten Inscrit.	99 7/8
Ougrée.	—	A Autriche. Métalliq.	106
Sars-Longscham. 172		A Naples. C. Falcon.	95 1/4
Chemin de Fer.	—	Espagne. Ardoin.	19 5/8
Vennes.	—	Fin courant.	—
St-Léonard.	—	Prime un mois.	—
Chatelineau.	—	Différée de 1850.	—
Verreries.	—	Idem de 1855.	—
Betteraves.	127	A Passives.	—
Verr. de Charl. 120		A Brésil. E. de Roth.	—
L'Espérance.	122 1/2	P Rome. E. de 1855.	100 1/2

Imprimerie de J.-Bte. Nossent, rue du Pot-d'Or, n. 622, à Liège.